



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des élections et de la réglementation  
Affaire suivie par : Delphine CHERDON  
Tél : 03 80 44 65 42  
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°171 du 19 janvier 2024  
fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le  
département de la Côte d'Or pour l'année 2024**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** les demandes d'inscription sur la liste départementale des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La liste des journaux habilités à publier pour l'année 2024 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

**Pour l'ensemble du département de la Côte d'Or :**

**QUOTIDIEN** : - Le Bien Public - 7 boulevard Chanoine Kir - 21000 DIJON

## **HEBDOMADAIRES :**

- Le Châtillonnais et l'Auxois - 24 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 21400 CHATILLON sur SEINE
- L'Auxois Libre - Bourgogne Libre - 11 rue Notre-Dame - 21140 SEMUR en AUXOIS
- Terres de Bourgogne - 1 rue des Coulots - 21110 BRETENIERE

**Article 2 :** Pour être admis à recevoir des annonces judiciaires et légales, ces journaux justifient des conditions suivantes :

- être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse,
- ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces,
- être édité depuis plus de 6 mois,
- comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire,
- justifier d'une diffusion payante minimale de 1 980 exemplaires pour le département de la Côte d'Or.

**Article 3 :** Le tarif des annonces, forfaitaire ou calculé en fonction du nombre de caractères ou de lignes, est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Ce tarif, commun aux publications de presse et aux services de presse en ligne, qui peut varier selon les départements, tient compte notamment des coûts pertinents et tend progressivement à limiter la disparité des tarifs et intégrer les économies rendues possibles par la numérisation.

**Article 4 :** Toutes les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure devront être insérées dans le même journal. Le choix des journaux appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui ou ceux des journaux dans lesquels elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

**Article 5 :** Devront être insérées gratuitement, dans un des journaux énumérés à l'article 1er, les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la publicité ou la validité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et des textes subséquents.

**Article 6 :** Tous les journaux visés dans l'article 1er inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître qu'ils sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce ainsi que les actes de société.

**Article 7 :** Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative à l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 8 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage, ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces. Les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série et d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc.

Pour assurer le contrôle, ***un exemplaire de chaque numéro sans exception, devra être adressé dès sa parution à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation.***

**Article 9 :** Les remises ou ristournes, de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, demeurent interdites, sous peine de retrait de l'habilitation.

**Article 10** : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 modifiée.
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal Judiciaire de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les Directeurs et MMES les Directrices des journaux concernés.

Dijon, le 19 janvier 2024  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe  
de la Préfecture de la Côte d'Or

*signé* Amelle GHAYOU